PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PREFABLOC

2 rue des Pamplemousses
97429 Petite-Île

Références : SPREI/UM3S/AF/0007101984/2026-1198
Code AIOT : 0007101984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement PREFABLOC implanté Lieu-dit Pierefonds-parcelle CO925 CO926 Zone des 3 Cheminées 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée, à la suite de la constatation du stockage de boues issues de l'exploitation sur un site voisin, soulevant des interrogations quant aux conditions de gestion et à la situation administrative de ces stockages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFABLOC

- Lieu-dit Pierefonds-parcelle CO925 CO926 Zone des 3 Cheminées 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101984
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à un site exploité pour la fabrication de produits en béton par procédé mécanique, activité déclarée au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE. Cette activité est actuellement à l'arrêt selon l'exploitant.
Le site accueille toutefois différentes activités de stockage et de transit de matériaux minéraux, ainsi qu'une activité d'ensachage de produits minéraux et le séchage temporaire de boues issues du traitement de matériaux, avant leur évacuation vers un autre site exploité par la même entreprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'activité de fabrication de béton déclarée au titre de la rubrique 2522 est à l'arrêt, mais accueille désormais une activité de stockage, d'ensachage et de transit de matériaux ainsi que le stockage temporaire de boues issues de l'installation voisine.
La situation administrative des activités actuellement exercées sur le site doit être clarifiée, notamment au regard de larubrique 2517 et de l'articulation avec le site voisin. L'inspection a également relevé un état d'entretien insuffisant du site et de certaines installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE - Rubrique 2517 - superficie exploitée
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne

morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;
5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
III. - Le déclarant produit :
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
[...]

Constats :

Le site est actuellement déclarée au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées, relative à la production de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, par récépissé de déclaration en date du 26 juin 2015, pour une puissance de 61,26 kW.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette activité est actuellement à l'arrêt, les installations nécessitant des travaux de réparation avant toute reprise.
L'inspection a toutefois constaté la présence sur le site de plusieurs zones de stockage de matériaux, d'une zone dédiée à l'ensachage et au stockage de big-bags de produits minéraux, ainsi que d'une zone destinée au séchage de boues issues du traitement de matériaux minéraux, avant leur évacuation vers un autre site de carrière exploité par la même entreprise.
Ces activités sont susceptibles de relever de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, au regard d'une estimation des surfaces occupées par les zones de stockage réalisée à partir des données disponibles sur Géoportail, la surface affectée au stockage de matériaux pourrait dépasser le seuil de 5 000 m^2 correspondant au régime de la déclaration.
L'inspection constate également que les activités exercées sur ce site apparaissent étroitement liées à celles exercées sur le site voisin, notamment pour le stockage de matériaux et le traitement et stockage temporaire des boues issues du traitement des produits minéraux. Des équipements et dispositifs apparaissent par ailleurs communs ou interdépendants entre les deux emprises, notamment en matière de défense incendie et de gestion des eaux pluviales.
Dans ces conditions, la distinction entre les deux sites et leur fonctionnement indépendant ne sont pas clairement établis. Il convient notamment de déterminer si les activités constatées sur cette emprise constituent une extension de l'installation voisine ou une installation distincte, et d'apprécier leur situation au regard de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser la situation administrative des activités actuellement exercées sur le site, et notamment de justifier leur classement au regard de la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2517 des ICPE.
L'exploitant devra notamment préciser les surfaces réellement affectées au stockage de matériaux, les volumes et natures des matériaux stockés, ainsi que les modalités de stockage et de gestion des boues issues du traitement des matériaux.
L'exploitant devra également préciser les liens fonctionnels et les modalités de fonctionnement entre cette emprise et le site voisin, notamment concernant les activités de stockage, la gestion des eaux pluviales, les moyens de défense incendie et les autres équipements communs.
Au regard des éléments constatés, l'exploitant devra, le cas échéant, déposer le dossier administratif requis au titre de la réglementation des installations classées, notamment si les activités relèvent du régime de déclaration de la rubrique 2517 ou constituent une extension de l'installation voisine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.

Constats :

L'inspection a constaté que le site présente un état général d'entretien insuffisant, en particulier :

- un silo endommagé a été constaté au sein d'une zone de stockage de granulats ;
- l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi présente également un état de vétusté et d'entretien insuffisant, avec plusieurs équipements et structures dégradés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remettre le site en bon état d'entretien et de propreté.
Il devra notamment procéder à l'évacuation du silo endommagé présent dans la zone de stockage de granulats et remédier à l'état dégradé des installations de fabrication de béton prêt à l'emploi.
L'exploitant veillera également à assurer, de manière générale, l'entretien des bâtiments, équipements et aménagements du site, afin de restaurer un aspect satisfaisant de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.

Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.
Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection a constaté que plusieurs produits susceptibles de présenter un risque de pollution des sols et des eaux étaient stockés sans dispositif de rétention adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité les conditions de stockage des produits susceptibles de polluer les sols et les eaux et de veiller à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours